

Cette analyse a été rédigée par l'Unité de monitoring de la subsidiarité. Elle sert de document de support aux partenaires du Réseau. Les positions exprimées dans l'analyse n'engagent pas le Comité des régions

Observations préliminaires sur l'analyse de la subsidiarité et de la proportionnalité

Observations générales

- 1) La consultation se fonde sur le protocole actuellement en vigueur concernant l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité (traité d'Amsterdam).
http://subsidiarity.cor.europa.eu/not_subsi/quoi_subsi/tabid/219/Default.aspx
- 2) La présente consultation a principalement pour objet de contrôler si, et dans quelle mesure, les propositions contenues dans les textes de la Commission
 - sont conformes aux dispositions des articles du traité,
 - respectent les critères/les orientations définis dans le protocole, et
 - permettent de constater clairement que les consultations (par exemple, en application du premier alinéa de l'article 9 du protocole) et les vérifications (par exemple, l'analyse d'impact, en application du troisième alinéa de l'article 9 du protocole) ont été effectuées correctement et convenablement par la Commission.
- 3) Le test n'a pas principalement pour objet de trouver des cas où les documents de la Commission violent le principe de subsidiarité ou de proportionnalité

Les textes juridiques correspondants se trouvent sur le site Internet de la subsidiarité
<http://subsidiarity.cor.europa.eu/Consulterlesanalysesfaireparvenirlesvôtres/tabid/208/Default.aspx?fieldid=11&dosearch=true&statusid=4>

- 4) L'analyse approuvant, ou mettant en question, en totalité ou en partie, une proposition de la Commission dans le cadre de ce test doit toujours se fonder sur des arguments qui se rapportent aux articles pertinents du TCE (la base juridique) ou aux critères/aux orientations contenus dans le protocole. Toute évaluation qui ne se fonderait pas sur ces arguments irait à l'encontre de la finalité de ce test.

C'est pourquoi le formulaire électronique d'évaluation de subsidiarité qui se trouve sur le site Internet ne contient aucun nouveau point mais se fonde uniquement sur les critères/les orientations du protocole, dont il appartient aux institutions de l'UE d'assurer le respect, conformément à l'article premier du protocole.

- 5) Dans le cadre de ce test, il convient d'analyser quatre documents de la Commission.

1. **Communication de la Commission relative aux migrations circulaires et aux partenariats pour la mobilité entre l'Union européenne et les pays tiers (COM(2007) 248 final)**
2. **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (COM(2007) 249 final)**
3. **Proposition de directive du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié (COM(2007) 637 final)**
4. **Proposition de directive du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (COM(2007) 638 final)**

Tous les documents repris ci-dessus contribuent au développement progressif d'une politique complète d'immigration dans l'UE. Le "paquet" traite à la fois de l'immigration légale et de l'immigration clandestine. Le premier document, qui concerne les migrations circulaires et les partenariats pour la mobilité est non législatif. Les trois documents restants sont de nature législative (la directive concernant les sanctions contre les employeurs doit être adoptée selon la procédure de codécision, et les deux autres directives doivent être adoptées à l'unanimité par le Conseil après consultation du Parlement européen). Ces directives auraient force de loi et les États membres devraient les transposer dans leur ordre juridique national dans un délai de deux ans.

Observations générales sur les documents à analyser

Les observations qui suivent n'ont pas de caractère exhaustif et veulent seulement être le point de départ de réflexions plus approfondies, sur base du traité, du protocole, et du formulaire d'analyse de subsidiarité que vous trouverez sur le site Internet.

- Les éléments les plus importants des documents de la CE sont:
 1. Élaboration de partenariats de mobilité entre l'UE, certains États membres et certains pays tiers, partenariats établissant en pratique des cadres d'ensemble dans lesquels s'inscriraient les flux migratoires légaux entre les pays concernés et l'UE.
 2. Promotion des flux migratoires circulaires (c'est-à-dire une immigration gérée de manière à permettre un certain degré de mobilité légale à double sens entre le pays tiers d'origine et le pays d'immigration de l'UE). L'on envisage également des accords bilatéraux entre les États membres de l'UE qui sont concernés et certains pays tiers.
 3. Interdiction de l'emploi d'immigrés en séjour irrégulier: cette interdiction se traduira par des obligations imposées aux employeurs de tous les travailleurs issus de pays tiers et par des sanctions (de nature administrative ou pénale) infligées à ces employeurs. Les États membres

seront tenus de prévoir des mécanismes de plainte et de procéder à des inspections des entreprises.

4. Création d'une procédure déterminée par la demande, rapide et souple pour l'admission d'immigrés hautement qualifiés issus de pays tiers et offre de conditions intéressantes de séjour pour eux-mêmes et les membres de leur famille (et notamment certaines facilités pour ceux d'entre eux qui souhaiteraient aller s'établir dans un deuxième État membre pour y exercer un emploi hautement qualifié).
5. Octroi d'un socle commun de droits à tous les travailleurs issus de pays tiers séjournant légalement dans les États membres et mise en place d'une procédure unique de demande débouchant sur l'obtention d'un permis unique de séjour ou de travail.

Points à ne pas perdre de vue

Les auteurs des présentes observations préliminaires conseillent aux partenaires du réseau de ne pas perdre de vue, lors de leur analyse des documents, les points ci-après:

- a) *L'intégration des immigrants dans les États membres de l'UE doit-elle se réaliser par l'octroi de droits au moyen d'une législation communautaire, et dans l'affirmative, jusqu'où cela doit-il aller?*
- b) *En quoi les propositions affectent-elles le droit des États membres à déterminer le nombre d'immigrés qu'ils entendent admettre sur leur territoire?*
- c) *Dans quelle mesure les dispositions proposées sont-elles conformes au principe de proportionnalité et à la nécessité de réduire les coûts à un minimum?*

Répartition des compétences. La politique d'immigration est une question très sensible pour les États membres et prioritaire pour l'UE (cf. l'article 2 du traité). Dans l'état actuel du droit communautaire, la CE a des compétences limitées en ce qui concerne les questions d'immigration (cf. l'article 3 et le titre IV du traité CE), compétences qui portent sur certains aspects des phénomènes migratoires légaux et clandestins, mais qui ne s'étendent pas à l'intégration des immigrants. Les actuelles dispositions de l'article 63, paragraphe 3 et de l'article 63, paragraphe 4 du traité CE prévoient ce qui suit:

"Le Conseil [...] arrête [...]:

- 3) *des mesures relatives à la politique d'immigration, dans les domaines suivants:*
 - a) *conditions d'entrée et de séjour, ainsi que normes concernant les procédures de délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial;*
 - b) *immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier;*
- 4) *des mesures définissant les droits des ressortissants des pays tiers en situation régulière de séjour dans un État membre de séjourner dans les autres États membres et les conditions dans lesquelles ils peuvent le faire."*

La compétence communautaire en matière d'immigration sera élargie une fois que le traité réformateur aura été ratifié par tous les États membres (article 69 (b) du traité sur le fonctionnement de l'UE).

Les mesures actuellement proposées portent sur une gamme très large de problèmes, c'est-à-dire d'une part, les modalités des procédures d'admission et les conditions de séjour de certains travailleurs issus de pays tiers, les droits dont ils jouissent une fois établis dans un État membre (plus précisément, l'égalité de traitement avec les ressortissants des États membres dans certains domaines, notamment l'enseignement et la formation professionnelle, la sécurité sociale, les droits à pension et la fiscalité), le droit d'aller s'établir et de travailler dans d'autres États membres, le droit au regroupement familial, et d'autre part, les sanctions (de nature administrative ou pénale) destinées à permettre de limiter l'immigration clandestine. Les propositions évoquent même, par endroits, une "*intégration*" à terme des travailleurs issus de pays tiers.

Compte tenu de ce qui précède, pensez-vous que les mesures contenues dans les documents à l'examen s'inscrivent dans le cadre des compétences que confèrent à la CE les articles 2 et 63 du traité, ou bien constitueraient-elles un abus de pouvoir de la part de la Communauté, dans l'état actuel des choses? Seriez-vous d'avis d'utiliser éventuellement, par substitution ou en parallèle, d'autres articles du traité qui permettraient de mieux atteindre les objectifs poursuivis? Selon l'article 2 du traité sur l'Union européenne, l'article 5 du traité CE concernant la subsidiarité est d'application. Il prévoit: "*La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité*". Seriez-vous d'avis d'utiliser éventuellement, par substitution ou en parallèle, d'autres articles du traité qui permettraient de mieux atteindre les objectifs poursuivis?

Répartition des compétences: Dans l'état actuel du droit communautaire, de nombreux aspects de la politique de l'immigration appartiennent aux États membres, en particulier la détermination du nombre d'immigrés qu'ils entendent accepter. Le traité réformateur ira encore plus avant dans ce sens (article 69 (b), paragraphe 5 du traité sur le fonctionnement de l'UE). Comment les mesures proposées par les documents à l'examen (en particulier, le droit des immigrés d'aller s'établir et de travailler dans d'autres États membres, à certaines conditions) sont-elles conciliables avec la compétence des États membres évoquée plus haut?

Critère de la valeur ajoutée. Jugez-vous suffisantes les mesures déjà en vigueur au niveau européen ou à celui des États membres? Dans la négative, n'est-il possible d'atteindre les objectifs de ces nouvelles propositions législatives que par le moyen d'initiatives communautaires? Ces initiatives apporteraient-elles une valeur ajoutée à l'économie de la CE en général? Les compétences locales et régionales ont-elles été prises en compte/respectées? Les intérêts de votre État membre seraient-ils lésés en cas de non-adoption de cette législation?

Qualité des arguments fournis. La Commission européenne a-t-elle suffisamment expliqué dans ses propositions législatives pourquoi elle estime que lesdites propositions sont conformes à l'article 5 TCE concernant la mise en œuvre des principes de subsidiarité et de proportionnalité? La

Commission a-t-elle présenté des analyses d'impact complètes et cohérentes? Approuvez-vous les choix politiques effectués?

Critère d'efficacité. Les propositions de la Commission traitent de divers problèmes relatifs à l'immigration légale et à l'immigration clandestine. Serait-il possible d'atteindre par d'autres moyens les objectifs de la législation proposée? Une harmonisation européenne est-elle nécessaire? Dans l'affirmative, est-elle nécessaire pour tous les domaines proposés?

Critère d'efficacité. Certaines des propositions présentées par la Commission européenne dans ces documents comportent des conséquences pour les collectivités territoriales, étant donné que celles-ci sont des employeurs importants et sont chargées de la mise en œuvre du droit social ou du droit du travail. En outre, les États membres et les régions ne vivent pas tous de la même manière les défis que constitue l'immigration et n'accueillent pas tous le même nombre de travailleurs issus de pays tiers. Par conséquent, l'institution que vous représentez est-elle d'avis que les différentes propositions prennent en compte la diversité des régions de l'UE?

Critère de la contrainte juridique minimale. Le protocole prévoit, en son article 6, que "*Bien qu'elles lient tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, les directives [...] laissent aux instances nationales le choix de la forme et des moyens*". De plus, l'avant-dernier alinéa de l'article 63 du traité CE précise que les États membres peuvent encore maintenir ou introduire des mesures dans le domaine de l'immigration (à condition que ces mesures n'aillent pas à l'encontre des dispositions du traité ou des accords internationaux). Êtes-vous d'avis que les propositions législatives en question laissent aux États membres suffisamment de latitude d'action?

Critère du coût minimal. Le protocole souligne, en son article 9, que la Commission devrait "*tenir dûment compte de la nécessité de faire en sorte que toute charge, financière ou administrative (...) soit le moins élevée possible et à la mesure de l'objectif à atteindre*". Certaines des propositions entraîneront des coûts supplémentaires. Les propositions telles que les nouveaux droits des ressortissants de pays tiers dans les domaines de l'enseignement, de la formation professionnelle, etc. ou les contrôles effectués préalablement à l'emploi de ressortissants de pays tiers augmenteront les dépenses publiques (supplément de personnel, de gestion, d'informatique, etc.). À quelles nécessités de financement ou à quelles dépenses administratives ces propositions législatives vont-elles vraisemblablement donner lieu pour votre propre collectivité régionale ou locale?

Préparation de la proposition. L'article 9, 1er alinéa, du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité oblige la Commission à "*procéder à de larges consultations avant de proposer des textes législatifs et publier, dans chaque cas approprié, des documents relatifs à ces consultations*". Les collectivités territoriales ont-elles été suffisamment consultées pour que la diversité de leurs situations soit prise en compte?

Y a-t-il **d'autres arguments**, du point de vue des principes de subsidiarité et de proportionnalité, qu'il y aurait lieu de faire valoir à propos des propositions législatives à l'examen?

Observations particulières sur les 4 documents de la Commission

1. **Communication de la Commission relative aux migrations circulaires et aux partenariats pour la mobilité entre l'Union européenne et les pays tiers (COM(2007) 248 final)** [évoquer les articles 2, 4^e alinéa du traité sur l'UE et les articles 61 (b), 63, paragraphe 3, et 63, paragraphe 4 du traité CE]
 - La Commission reconnaît que les partenariats pour la mobilité seront juridiquement complexes et comporteront des éléments dont certains sont de la compétence de l'UE et d'autres de la compétence des États membres. Le cadre proposé respecte-t-il la répartition des compétences entre l'UE et les États membres? En outre, le cadre proposé apporte-t-il une valeur ajoutée considérable en permettant de répondre de façon complète aux défis liés à l'immigration et d'évoluer vers une politique commune homogène en matière d'immigration?
 - Dans le cadre des partenariats pour la mobilité, il est envisagé de développer des bourses de l'emploi dans les pays tiers concernés, ce qui aiderait ensuite à faire se rencontrer les offres d'emploi existant dans l'UE et les demandeurs d'emploi du pays en question. Les collectivités territoriales jouent un rôle significatif dans l'accueil des immigrés en situation régulière. À cet égard, il semble que les collectivités territoriales auraient un intérêt non négligeable au fonctionnement de ces bourses de l'emploi qui se mettraient en place. Quelle charge administrative ou financière prévoyez-vous pour votre collectivité? Avez-vous l'expérience de telles bourses de l'emploi dans d'autres pays de l'UE? Dans l'affirmative, quelles conséquences auraient les nouvelles bourses de l'emploi dans les pays tiers pour les bourses de l'emploi dans les pays de l'UE?
 - L'on envisage que les États membres soient tenus de contrôler le fonctionnement et l'efficacité des programmes de migration circulaire qui seraient institués. Prévoyez-vous une charge financière ou administrative résultant pour votre collectivité régionale ou locale d'une telle responsabilité à venir?
 - Ce document insiste sur l'idée que la notion de migrations circulaires est un élément qui est central à toute future politique communautaire de l'immigration. Il faut envisager cela dans le contexte de la compétence des États membres en matière de détermination du nombre d'immigrés qu'ils sont prêts à accepter. Les propositions que contient cette communication (c'est-à-dire l'idée de flux réglementés d'immigration entre deux pays seulement) sont-elles compatibles avec les éléments des propositions de directive du Conseil préconisant la mobilité des travailleurs issus de pays tiers qui séjournent légalement dans l'UE (par exemple, les travailleurs hautement qualifiés issus de pays tiers pourront aller s'établir dans d'autres États membres et avoir accès au marché du travail de ces États, une fois remplies certaines conditions)?

2. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (COM(2007) 249 final) [évoquer les articles 2, 4^e alinéa du traité sur l'UE et les articles 61 (b) et 63, paragraphe 3 (b) du traité CE]

- Cette proposition concerne l'interdiction d'employer des travailleurs issus de pays tiers qui sont en séjour irrégulier et des procédures de sanctions de nature administrative et/ou pénale pour les employeurs de ces personnes. Pensez-vous que la Commission a fourni des motifs suffisants pour démontrer la nécessité et l'efficacité d'une telle démarche en tant que moyen de décourager l'immigration clandestine?
- En règle générale, les sanctions doivent être proportionnées et à la mesure de la gravité des infractions. Selon la proposition, il appartiendra aux États membres de définir les sanctions à appliquer. Toutefois, la proposition elle-même trace le cadre global de la responsabilité des employeurs en prévoyant des obligations et des interdictions. Ce cadre serait contraignant pour les États membres, qui doivent le transposer dans leurs ordres juridiques. À cet égard, le principe de proportionnalité revêt une grande importance.
- Selon l'article premier du protocole, *"l'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du traité"*. La proposition s'applique à tous les employeurs de l'UE, aussi bien personnes physiques que personnes morales. Cela comprend également les particuliers en leur qualité d'employeurs de travailleurs issus de pays tiers en séjour irrégulier pour la prestation de services domestiques, par exemple pour le ménage, la garde d'enfants ou l'assistance à des personnes âgées. Les objectifs de la proposition sont notamment de limiter l'immigration clandestine en réduisant le "facteur d'attraction" de l'emploi illégal dans l'UE et d'empêcher le plus possible que l'emploi illégal n'ait un impact économique sur la concurrence, les entreprises et la société en général. Cette extension de la responsabilité des employeurs aux personnes qui emploient des travailleurs issus de pays tiers en séjour irrégulier pour des tâches domestiques contribue-t-elle efficacement à la réalisation de ces objectifs?
- La proposition crée une présomption réfragable (aux fins de calcul des rémunérations impayées, des impôts et de la cotisation de sécurité sociale dus par l'employeur) selon laquelle la relation de travail entre l'employeur et le travailleur issu d'un pays tiers en séjour irrégulier est censée avoir duré au moins 6 mois. Pensez-vous que cette présomption contribue à la réalisation des objectifs de la proposition, en particulier si elle s'applique aux petits employeurs privés?
- Les propositions obligent les États membres à tenir les contractants principaux et intermédiaires redevables des amendes administratives, des rémunérations impayées, des impôts et des cotisations de sécurité sociale solidairement avec leurs sous-traitants qui emploient des travailleurs issus de pays tiers en séjour irrégulier. Pensez-vous que les contractants (qui pourraient dans de nombreux cas être des collectivités territoriales) aient la possibilité de vérifier si les sous-traitants dont ils utilisent les services respectent toutes les obligations qui leur incombent en vertu de la directive proposée? Est-il possible, en pratique, pour les pouvoirs publics de faire respecter cette exigence?
- Selon l'article 7 du protocole, l'action communautaire doit s'exercer dans le *"respect des pratiques nationales bien établies ainsi que de l'organisation et du fonctionnement des systèmes"*

juridiques des États membres". La directive proposée oblige les États membres à veiller à ce que les personnes morales puissent être tenues responsables des infractions pénales prévues dans la directive. Cela pourrait-il se réaliser dans votre État membre ou votre région sans modification du droit pénal? Dans la négative, appartient-il à la CE, en vertu des principes de répartition des compétences et de subsidiarité, de modifier le droit pénal ou de prendre l'initiative de le modifier?

- L'article 9, 3^e alinéa du protocole appelle la Commission à tenir dûment compte de la nécessité de faire en sorte que *"toute charge, financière ou administrative, incombant [...] aux autorités locales [...] soit le moins élevée possible et à la mesure de l'objectif à atteindre"*. La directive proposée oblige les États membres à prévoir des mécanismes permettant aux travailleurs issus de pays tiers en séjour irrégulier de déposer des plaintes contre leur employeur, et à veiller à ce qu'au moins 10% des entreprises établies sur leur territoire fassent l'objet d'inspections. Les autorités locales et les opérateurs économiques de votre région ont-ils été consultés sur les incidences administratives et financières? Prévoyez-vous des conséquences pour votre collectivité territoriale? La proposition permet-elle de faire en sorte que les coûts soient le moins élevés possible?
3. **Proposition de directive du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié (COM(2007) 637 final)** [évoquer les articles 2, 4^e alinéa du traité sur l'UE et les articles 61 (b), 63, paragraphe 3 (a) et 137, paragraphe 1 (g) du traité CE]
- Les propositions visant à une meilleure intégration des travailleurs issus de pays tiers dans les États membres relèvent-elles des dispositions du traité actuellement en vigueur et sont-elles conformes au principe de répartition des compétences [article 5, paragraphe 1 TCE]?
 - Sur base de l'article 63, paragraphes 3 et 4, la proposition octroie un ensemble de droits en matière de travail aux travailleurs hautement qualifiés issus de pays tiers qui séjournent légalement dans les États membres (notamment l'accès au marché du travail de l'État membre de première entrée, l'accès au marché du travail des autres États membres, l'égalité de traitement avec les ressortissants en matière de sécurité sociale, d'enseignement et de formation professionnelle, de reconnaissance des diplômes et des qualifications, d'avantages fiscaux, etc.). Ces droits correspondent, dans les grandes lignes, aux droits dont jouissent les ressortissants de l'UE dans le cadre du marché intérieur et l'on entend ainsi mettre fin à l'inégalité de droits entre les travailleurs communautaires et les travailleurs issus de pays tiers. Pensez-vous que l'article 63, paragraphe 3 (a) TCE permette d'étendre aux travailleurs issus de pays tiers les droits dont bénéficient les ressortissants communautaires dans le cadre du marché intérieur? Jugeriez-vous approprié de trouver une base juridique supplémentaire ou une autre base juridique (existante) dans le traité CE?
 - La proposition prévoit que les États membres devraient fixer un seuil salarial national égal à au moins trois fois le salaire minimum national. Pour qu'un travailleur issu d'un pays tiers, candidat à l'immigration, puisse être admis à immigrer et obtenir la "carte bleue européenne", il ou elle doit prouver que le salaire mensuel brut est supérieur au seuil indiqué plus haut (cette exigence est "assouplie" pour les jeunes professionnels). À votre avis, ce seuil obligatoire laisse-t-il aux

États membres une grande latitude de décision pour définir leur politique de l'immigration, compte tenu, en particulier, du fait que l'immigration est une compétence partagée, et compte tenu aussi de la disposition figurant dans la proposition, selon laquelle la directive serait sans préjudice de la prérogative qu'ont les États membres de fixer le nombre de ressortissants de pays tiers arrivant sur leur territoire pour y occuper un emploi? Pour les pays de l'UE où il n'existe pas de salaire minimum national: cette législation communautaire aurait-elle des effets secondaires sur la politique sociale de votre pays? Dans l'affirmative, la CE aurait-elle compétence pour provoquer ces conséquences et accepteriez-vous lesdites conséquences?

- Aux termes de la proposition, le travailleur hautement qualifié et sa famille acquièrent le droit d'aller s'établir et de travailler dans les autres États membres après une période de deux ans de séjour régulier dans l'État membre de première entrée, sous réserve de remplir de nouveau les conditions prévues par la législation du deuxième État membre, sur base des normes minimales de la directive. Quelle est votre appréciation de cette faculté au regard de la notion de "migrations circulaires"? Pensez-vous, en outre, que les conditions prévues pour l'octroi de ce droit de mobilité préservent de manière efficace la compétence en vertu de laquelle les États membres déterminent le nombre de personnes admises à immigrer?
 - L'article 6 du protocole relatif à l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité préconise la simplicité de la forme de législation communautaire. Il faudrait donner la préférence à des directives-cadres plutôt qu'à des directives et à des directives plutôt qu'à des règlements. En outre, l'article 7 prévoit que l'action de la Communauté doit laisser aux États membres une marge de décision aussi grande que possible. Estimez-vous que la proposition de directive dont il s'agit ici laisse aux États membres (et à leurs collectivités territoriales) une grande marge de décision pour opérer des choix quant aux meilleures modalités d'application de ses dispositions?
4. **Proposition de directive du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (COM(2007) 638 final)** [évoquer les articles 2, 4^e alinéa du traité sur l'UE et les articles 61 (b), 63, paragraphe 3 (a), 63, paragraphe 4 et 137, paragraphe 1 (g) du traité CE]
- Les propositions visant à une meilleure intégration des travailleurs issus de pays tiers dans les États membres relèvent-elles des dispositions du traité actuellement en vigueur et sont-elles conformes au principe de répartition des compétences [article 5, paragraphe 1 TCE]?
 - La proposition octroie un socle de droits en matière de travail aux travailleurs hautement qualifiés issus de pays tiers qui séjournent légalement dans les États membres (l'égalité de traitement avec les ressortissants dans certains domaines liés à l'emploi, c'est-à-dire les conditions de travail, la sécurité sociale, l'enseignement et la formation professionnelle, la reconnaissance des diplômes et des qualifications, les avantages fiscaux, etc.). Ces droits correspondent, dans les grandes lignes, aux droits dont jouissent les ressortissants de l'UE au titre de la libre circulation dans le marché intérieur et l'on entend ainsi mettre fin à l'inégalité de droits entre les travailleurs communautaires et les travailleurs issus de pays tiers. La proposition dont il s'agit ici se fonde sur l'article 63, paragraphe 3 (a) et paragraphe 4 TCE. Pensez-vous que ces

bases juridiques permettent d'étendre aux travailleurs issus de pays tiers les droits dont bénéficient les ressortissants communautaires dans le cadre du marché intérieur? Jugeriez-vous approprié de trouver une base juridique supplémentaire ou une autre base juridique?

- Quelle est votre appréciation, par rapport au principe de proportionnalité, de l'étendue de ces droits ainsi que des exceptions dont ils sont assortis?
- L'article 9, 3^e alinéa du protocole appelle la Commission à tenir dûment compte de la nécessité de faire en sorte que *"toute charge, financière ou administrative, incombant [...] aux autorités locales [...] soit le moins élevée possible et à la mesure de l'objectif à atteindre"*. La proposition oblige les États membres à désigner une autorité compétente pour réceptionner les demandes et délivrer le permis unique de séjour ou de travail. Prévoyez-vous que cela puisse avoir des conséquences pour votre collectivité régionale ou locale? Pouvez-vous quantifier ces conséquences? La proposition permet-elle de faire en sorte que cette charge soit la moins lourde possible?
